

**CONVENTION FINANCIERE
INSERTION SOCIALE**

Pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

d'une part,

ET

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg
Sise, 21, rue Martin Bucer 67000 STRASBOURG cedex
Représenté par Monsieur Patrick ROGER, Président de l'association

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération du Conseil Départemental du 8 décembre 2016 adoptant le budget prévisionnel 2017 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 octobre 2017.

Conformément à la délibération de la Session Plénière du 8 décembre 2016 (CD/2016/118) fixant les orientations stratégiques de la politique publique relative à l'insertion, l'emploi, et le lutte contre les exclusions, il est rappelé les cinq objectifs retenus dans la mise en œuvre de cette politique :

- Permettre l'autonomie par l'emploi
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes défavorisées
- Lever les obstacles à l'émancipation des personnes : santé, gestion budgétaire et lutte contre le surendettement
- Aider les Bas-Rhinois à participer pleinement à la vie sociale : accès à la culture, bénévolat, participation citoyenne
- Faire preuve de responsabilité par une démarche de contrôle.

L'objet de la présente convention s'inscrit dans cette politique d'insertion sociale des jeunes en leur permettant de trouver un lieu d'information, d'orientation leur permettant de construire un parcours d'insertion sociale, professionnel et locatif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

Le financement accordé permet de financer un poste au service social de l'association afin de permettre aux jeunes les plus en rupture de trouver rapidement un interlocuteur qui deviendrait le référent de parcours identifié tant par le jeune que par les partenaires de terrain. Son intervention consistera, après diagnostic, d'accompagner le jeune quelle que soit sa situation au regard des dispositifs existants.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

➤ Subvention affectée de fonctionnement :

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg à concurrence d'un montant de 50 688 € pour l'année 2017.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée après décision de la Commission Permanente et retour de la convention signée par le Président de la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et le cas échéant à la convention d'objectifs précitée. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement des sommes déjà versées.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions mandatées.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg sont placées sous sa responsabilité exclusive.

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonore, insertion de liens internet, etc).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication du Département.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

Dans ces conditions, la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg se s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

La Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département du Bas-Rhin le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Evaluation - coordination

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'organisme. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'organisme, d'évaluer globalement l'action et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Les partenaires (financiers et opérationnels) sont conviés à cette réunion annuelle.

L'opérateur transmet au service du Département et au plus tard fin février 2018 :

- un bilan d'activité pour l'année 2017 ;

Ce bilan mentionne le nombre et les caractéristiques des bénéficiaires, les démarches d'insertion sociale engagées, la nature des activités réalisées, les conditions

d'organisation de l'action, les résultats obtenus en terme d'insertion, les partenaires mobilisés, les préconisations d'évolution de l'action.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par le Département du Bas-Rhin de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Mission Locale de Strasbourg,
Le Président de la Mission Locale
pour l'Emploi de Strasbourg

Pour le Département,
Le Président
du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Patrick ROGER